

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 6 juillet.

L'art. 7 du Code de procédure civile, qui permet aux parties de proroger la juridiction d'un juge-de-peace incompetent, soit à raison de la personne, soit à raison de la situation de l'objet litigieux, les autorise-t-il également à lui donner juridiction sur une matière étrangère à sa compétence?

Le juge-de-peace incompetent, dont les parties ont prorogé la juridiction, peut-il déléguer ses pouvoirs à son suppléant?

Lorsqu'un juge-de-peace incompetent, à raison de la matière, et auquel les parties ont attribué juridiction, délègue ses pouvoirs à son suppléant, la décision rendue par celui-ci est-elle un véritable jugement dont la partie condamnée ne puisse éviter l'exécution qu'en usant des voies indiquées par la loi pour faire réformer les jugemens? (Rés. aff.)

Un sieur Besson prétend un droit de servitude, un droit de passage sur un terrain appartenant à la veuve Thuriot. Citation en conciliation devant M. Menjaud, juge-de-peace de Bruyères. Les parties comparaissent et déclarent reconnaître M. le juge-de-peace pour juge souverain de leur contestation. Celui-ci reçoit la déclaration des parties, délègue ses pouvoirs à M. Menjaud, son premier suppléant et qu'on dit être son fils, et rend un jugement interlocutoire par lequel il ordonne la visite des lieux. C'est M. Menjaud, le suppléant, qui procède à cette visite, et reçoit les dépositions des témoins appelés. C'est lui aussi qui, après avoir fait signer le procès-verbal par M. Menjaud, le juge-de-peace, rend un jugement définitif par lequel, sans viser aucun titre et d'après les seules dépositions des témoins, il accorde à Besson le droit de passage, et condamne la veuve Thuriot aux dépens.

Besson lève ce jugement et le signifie. La veuve Thuriot laisse écouler tous les délais sans l'attaquer. Besson lui fait alors commandement de payer les frais auxquels elle a été condamnée, et, sur son refus, pratique une saisie.

Demande en nullité de la saisie par la veuve Thuriot devant le Tribunal de première instance d'Épinal. Elle se fonde sur ce que la décision rendue par le suppléant de la justice-de-peace de Bruyères ne serait qu'un acte nul et sans caractère.

Jugement du Tribunal d'Épinal qui fait mainlevée de la saisie, par le motif que le consentement des parties elles-mêmes n'a pas pu donner au juge-de-peace juridiction sur une matière étrangère à sa compétence, et que d'ailleurs l'espèce de compromis dont il pouvait tenir ses pouvoirs était le résultat d'une confiance personnelle qu'il lui était impossible de reporter sur aucun délégué.

Appel devant la Cour de Nancy.

Arrêt infirmatif. La Cour, considérant que, quelle que soit l'irrégularité des jugemens rendus par la justice-de-peace de Bruyères, ce sont pourtant des jugemens, et que, faute par la veuve Thuriot de s'être pourvue régulièrement dans les délais, ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, déclare la saisie bonne et valable.

Pourvoi en cassation.

M^e Garnier, pour la veuve Thuriot, a développé les moyens suivans :

Le législateur a fixé des délais après l'expiration desquels un jugement, quel que soit d'ailleurs le vice qu'il renferme, ne saurait être attaqué, et ce privilège, pour des actes entourés de tant de garanties, est favorable à l'ordre; mais tout acte émané d'un magistrat n'est pas un jugement. Pour qu'il y ait jugement, il faut que le juge ait été saisi de la contestation, conformément aux dispositions de la loi. Or, l'art. 7 du Code de procédure, qui permet aux parties de proroger la juridiction des juges-de-peace, ne leur permet pas de leur en créer une; juges exceptionnels, ils ne peuvent, sans porter atteinte à l'ordre public, franchir les limites de leur compétence à raison de la matière: la déclaration des parties n'avait donc investi M. le juge-de-peace d'aucun pouvoir comme juge.

Mais accordons pour un moment que la déclaration des parties eût fait de M. le juge-de-peace l'arbitre de leur différend, encore aurait-il fallu qu'il prononcât lui-même, et c'est ce qu'il n'a pas fait; c'est son suppléant, son fils, c'est-à-dire un homme absolument étranger au compromis; c'est un homme qui n'était saisi ni par la loi ni par la volonté des parties; c'est un homme absolument sans pouvoir qui a rendu la décision: cette décision ne saurait être un jugement; elle n'est rien, il est inutile de la réformer; il faut agir et prononcer comme si elle n'existait pas.

M. l'avocat-général Lebeau a exprimé l'opinion que, si le juge-de-peace avait prononcé lui-même, quelque irrégulière qu'eût été sa manière d'agir, sa décision serait un jugement; mais il n'a vu qu'un acte sans caractère dans la décision du suppléant, et il a conclu à l'admission.

Cependant la Cour :

Attendu que les jugemens, quels qu'en soient d'ailleurs le vice et l'irrégularité, ne peuvent être attaqués, même pour cause d'incompétence, que par les voies indiquées par la loi, et qu'ils sont à l'abri de toute attaque lorsqu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée;
Rejette.

Audience du 8 juillet.

Pourvoi formé par un magistrat dans l'intérêt de son honneur et de sa réputation.

M. Ailhaud, aujourd'hui conseiller-honoraire à la Cour royale d'Amiens, était, avant la révolution, procureur-général du Roi à l'Île-de-France. En 1777, trois arrêts rendus à Paris, par le conseil des dépêches, au profit d'un sieur Loustaud, curateur des successions vacantes dans cette île, y furent envoyés au conseil supérieur de cette colonie, avec ordre de les enregistrer. Le conseil s'y refusa, et décida qu'il serait adressé des remontrances au Roi à l'occasion de ces arrêts. M. Ailhaud, alors procureur-général, fut chargé de les porter au pied du trône; il quitta l'Île-de-France, et vint à Paris; mais le 30 août 1782, arrêt du conseil des dépêches, qui destitua M. Ailhaud de ses fonctions de procureur-général, en ajoutant à la destitution des imputations de nature à le blesser dans son honneur. Ce ne fut qu'au mois d'août 1789, qu'il obtint réparation, et que fut rendu un arrêt du conseil, qui attribua à M. Ailhaud le titre de procureur-général honoraire près le conseil supérieur de l'Île-de-France.

Cet arrêt fut expédié au Conseil supérieur, qui refusa de l'enregistrer, ainsi que l'y obligeaient les lois existantes: ce refus fut constaté par un arrêt du 7 janvier 1791; c'est cet arrêt que M. Ailhaud défère aujourd'hui à la censure de la Cour de cassation.

M^e Huart, son avocat, a soutenu que le pourvoi était recevable, d'abord, quant au délai, parce que cet arrêt du Conseil supérieur ne lui avait été signifié que le 18 juillet 1818, et que son pourvoi avait été formé le 15 octobre; qu'il était recevable, quant à l'intérêt de celui qui l'avait formé, parce que des motifs pécuniaires ne donnaient pas seuls le droit de se pourvoir en cassation, et que des intérêts d'honneur et de réputation pouvaient aussi servir de base à un pourvoi.

M. Lebeau, avocat-général, a reconnu que M. Ailhaud, magistrat intègre, pendant cinquante-huit ans, avait été injustement destitué en 1782; qu'il avait été victime d'intrigues coupables dans les bureaux de la marine, intrigues dont il avait acquis la preuve par l'examen des pièces de cette affaire, qui toutes avaient passé sous ses yeux. Mais M. l'avocat-général a pensé que M. Ailhaud était aujourd'hui sans intérêt, et par conséquent sans qualité pour se pourvoir en cassation.

La Cour, au rapport de M. Hua, a prononcé en ces termes :

Attendu que l'arrêt du 9 août 1789, qui attribue au demandeur le titre de procureur-général honoraire près le conseil supérieur de l'Île-de-France, est émané du propre mouvement de Sa Majesté;

Que l'arrêt du Conseil supérieur de cette colonie, qui a refusé d'enregistrer cet arrêt du Conseil du Roi, ne pouvait être attaqué que conformément à l'article 82 de la loi de ventôse an VIII, c'est-à-dire par M. le procureur-général, dans l'intérêt de la loi; mais que le demandeur est sans qualité pour l'attaquer par la voie de la cassation;

Le déclare non recevable dans son pourvoi.

TRIBUNAL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GUEULETTE. Audience du 6 juillet.

COMMUNAUTÉ DES CARMELITES. — TESTAMENT. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juillet.)

M^e Johannet, avocat de M^{lle} Haussens, prend la parole en ces termes :

« La demoiselle Débord, religieuse de la communauté, connue sous le nom de Communauté des Carmelites d'Orléans, est décédée, laissant une succession dont les forces s'élevaient à 50,000 fr. Elle a pensé qu'il lui était sans doute permis de prélever sur ce riche capital une faible somme de 13,000 fr. en faveur d'une amie, j'ai presque dit d'une sœur, et son testament institue légataire de cette somme de 13,000 fr. M^{lle} Haussens, religieuse de la même congrégation.

« Cependant, les héritiers de la demoiselle Débord se sont indignés à l'apparition de ce legs; les mots de congrégation non autorisée, de spoliation, de fidéicommiss, ces

mots d'une puissance magique, ont été proférés hautement. Un vaste système d'attaque a été bientôt organisé.

« Aujourd'hui, Messieurs, ce système est singulièrement réduit: Vous savez déjà qu'il n'est plus possible de s'attacher à la chimère d'une substitution, en présence de l'interrogatoire sur faits et articles; ainsi la cause adverse a perdu désormais toute la séduction de ses principaux moyens.

« Une seule prétention de nos adversaires survit encore: ils soutiennent que M^{lle} Haussens, appartenant à une communauté non autorisée, se trouve par cela même frappée d'une incapacité presque absolue, et c'est par des analogies, des inductions empruntées à la loi du 24 mai 1825, que l'on prétend infliger cette espèce de mort civile partielle à toutes les religieuses des congrégations non autorisées. J'espère triompher facilement de ce système de rigueur et d'injustice, et vous prouver que nos adversaires veulent vous égarer ici dans l'application d'une loi qui ne fut jamais faite pour notre cause.»

L'avocat considère comme à peu près abandonné le système qui tendait à la nullité du legs; abordant la seule thèse qui lui paraisse sérieuse, la réduction de ce même legs, il fait remarquer que désormais l'intérêt du procès se réduit à une somme de 3,000 fr., et que c'est pour un aussi modique motif qu'on force une religieuse à franchir les limites du cloître, et à entrer en lice dans un débat judiciaire: il pense que le silence eût été plus convenable.

Arrivant à la discussion, il établit que la communauté des carmelites d'Orléans n'est pas autorisée, que son existence avant la loi de 1825 est indifférente au procès, parce que la loi soumet les anciennes comme les nouvelles communautés à l'autorisation (art. 2 de la loi du 24 mai 1825), et qu'il défie que, dans le Bulletin des Lois, on lui montre une seule ordonnance relative aux carmelites d'Orléans.

Combattant l'objection qui consistait à soutenir que chaque établissement n'avait pas besoin d'une autorisation particulière, qu'il suffisait que la congrégation fût autorisée, il démontre que chaque établissement doit obtenir une autorisation spéciale (art. 3); car autrement la France serait bientôt couverte d'établissements autorisés; à l'appui de cette opinion il rapporte quatre ordonnances insérées au Bulletin des Lois, et contenant des autorisations spéciales.

L'avocat examine ensuite quelle est, depuis la loi de 1825, la double position des établissements autorisés et des établissements non autorisés. Les premiers ont une existence assurée; ils peuvent recevoir, acquérir comme corps (article 4, 6); en retour ils sont soumis à des prohibitions (art. 5). Les seconds peuvent exister de fait; mais ils n'existent pas légalement, ils peuvent être dissous sans formalités, ils n'ont aucuns privilèges; la loi n'a donc pu les frapper de prohibitions. Ainsi, toute congrégation qui demande l'autorisation change sa condition première; elle accepte les faveurs et en même temps les rigueurs de la loi. Les autres restent intacts, sans garantie, sans faveur; aussi la loi de 1825 ne peut les atteindre, elle ne parle que des établissements autorisés.

Voudrait-on objecter qu'il répugne qu'une communauté non autorisée soit traitée plus favorablement qu'une communauté autorisée, l'on répondrait que les incapacités doivent être restreintes, qu'elles ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre; que les communautés non autorisées, sans privilèges, restent dans le droit commun, et qu'on ne peut les frapper d'incapacités non écrites dans la loi.

M^e Johannet allait se livrer à d'autres développemens, lorsque des signes de M. le président l'avertissent que sa défense est entendue.

M^e Léger, dans la réplique, reproduit avec de nouvelles réflexions le moyen tiré de ce que la congrégation en général étant autorisée, les établissements particuliers n'avaient plus besoin d'une autorisation spéciale: « et ce qui le prouve, dit-il, c'est leur propre existence. Une communauté non autorisée doit être fermée, c'est un devoir de la dissoudre, et pourtant la communauté des carmelites existe notoirement à Orléans, on l'avoue, on le plaide en présence des magistrats, on leur demande des encouragemens pour une rébellion à la loi, à moins que l'obéissance des carmelites ne soit comme leur vœu de pauvreté qu'une pure affaire de cœur et pas autre chose!

« Pour moi, tant que l'on ne me démontrera pas qu'une communauté non autorisée offre moins de dangers qu'une communauté autorisée, que dans la première les religieuses peuvent exercer les unes sur les autres moins d'influence

que dans la seconde, je demanderai, dans l'intérêt des familles, la même garantie. »

Le Tribunal, après un court délibéré dans la chambre du Conseil, a rendu un jugement dont voici la substance :

Attendu que les incapacités sont de droit écrit ;
Attendu que la demoiselle Haussens n'est placée par la loi dans aucune catégorie d'incapables ;
Déclare L..., sieur Debord et Zanole, mal fondés dans leur demande, à la charge par la demoiselle Haussens d'affirmer que le legs est pour elle seule, et qu'elle n'est point tenue de le rendre, soit à un individu, soit à une communauté, désignés par la testatrice.

A l'audience du lendemain, M^{lle} Haussens s'est présentée devant le Tribunal ; M. le président lui a rappelé toute l'importance de l'affirmation qu'elle allait faire ; M^{lle} Haussens a prêté le serment qui lui avait été déféré ; en conséquence les sieurs Debord et Zanole ont été condamnés aux dépens.

TRIBUNAL DE MEAUX.

Demande en nullité d'un mariage contracté en Angleterre. — Réserves du ministère public contre le chapelain de l'ambassade française à Londres.

Un sieur V... avait épousé une demoiselle Barbe F... en juin 1822 ; il en a eu deux enfants. La demoiselle étant décédée, le sieur V... voulut convoler en secondes noces, et, par des raisons qu'il puisait, dit-il, dans son affection pour ses enfants, il forma le projet d'épouser la demoiselle Adélaïde F..., sœur de sa défunte épouse. Ce mariage étant contraire aux dispositions de l'art. 162 du Code civil, le sieur V... conduisit sa belle-sœur en Angleterre ; ils se présentèrent devant un chapelain du roi de France, qui reçut leur consentement mutuel, leur donna, en présence de témoins, la bénédiction nuptiale avec les cérémonies prescrites par l'Eglise, et en dressa un acte qu'il signa ; sa signature fut légalisée par le consul de France, et l'acte fut remis au sieur V..., qui revint en France avec sa belle-sœur qu'il traita dès lors comme sa femme. Un enfant leur étant né, le sieur V... le présenta à l'officier de l'état civil comme issu de son légitime mariage avec la demoiselle Adélaïde F..., sa femme, et lui donna les noms de Louis-Jules. L'acte de naissance fut dressé en conséquence.

M. le procureur du Roi de Meaux ayant eu connaissance de ces faits, crut d'abord qu'ils constituaient contre le sieur V... une prévention de faux en écriture publique. Il requit l'interrogatoire du sieur V..., qui raconta au juge d'instruction tous les détails ci-dessus rapportés, justifia de l'acte dressé par le chapelain de la chapelle du roi de France en Angleterre, déclara qu'il avait été se marier dans ce royaume, parce que son mariage ne pouvait avoir lieu en France avec sa belle-sœur, et qu'il désirait néanmoins le contracter à cause de l'affection qu'elle portait à ses enfants, sans savoir que cette union fût un inceste.

Dès le commencement de l'instruction, M. le procureur du Roi crut devoir, pendant qu'elle se continuait, former contre le sieur V... et la demoiselle Adélaïde F... devant le Tribunal civil de Meaux, dans l'arrondissement duquel ils sont domiciliés, une demande par laquelle il concluait à la nullité du prétendu mariage, fondée sur la prohibition de l'art. 162 du Code civil, sur le défaut de publications en France, et sur le défaut de justification au célébrant des consentements des pères et mères des futurs époux, ni d'actes respectueux, et à la rectification de l'acte de naissance de Louis-Jules, en ce qu'il contient le nom de V... comme nom de famille de l'enfant, lequel nom devra être remplacé par celui de sa mère F... et en ce qu'il contient les mots *légitime mariage* et *sa femme* qui doivent être supprimés.

Bientôt M. le procureur du Roi, d'après les interrogatoires, ne voyant plus dans l'acte de naissance de Louis-Jules que des énonciations mensongères, ne portant que sur la qualité d'enfant légitime, que l'acte de naissance n'a pas pour but d'établir, mensonges qui sont l'expression d'une opinion fautive plutôt qu'un faux criminel, a demandé lui-même que la chambre du Conseil décidât qu'il n'y avait lieu à suivre par la voie criminelle, contre le sieur V... La chambre du Conseil a rendu une décision conforme.

Il n'est dès-lors plus resté à juger que la demande de M. le procureur du Roi en nullité du mariage, et en rectification de l'acte de naissance de Louis-Jules.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

En ce qui touche le prétendu mariage, considérant que V... et la demoiselle Adélaïde F..., en se présentant à l'ambassade de France, devant le chapelain français attaché par le roi à l'ambassade, pour être unis entre eux et recevoir la bénédiction nuptiale, n'ont point fait un contrat civil, mais seulement un acte religieux ; que, par conséquent, il n'y a jamais eu, aux yeux de la loi française, mariage civil ;

Considérant que les Tribunaux ne peuvent prononcer la nullité d'un acte purement religieux, dans lequel n'est intervenu aucun officier ni magistrat civil, soit Français, soit étranger, a déclaré M. le procureur du Roi non recevable ;

En ce qui touche l'acte de naissance, considérant que c'est à tort que Louis-Jules est qualifié enfant né du mariage de V... et d'Adélaïde F..., puisque ces derniers n'ont jamais été mariés ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 335 du Code civil, la reconnaissance d'un enfant incestueux ne peut avoir lieu ; qu'il résulte des pièces qu'Adélaïde F., mère de l'enfant, est la sœur de Barbe F..., première femme de V..., par conséquent belle-sœur de celui-ci ; que la reconnaissance ne peut avoir lieu de la part de V..., qui n'a pu lui conférer son nom, ni de la part de sa mère, qui a eu avec V..., indiqué comme père de l'enfant, un commerce incestueux par la loi civile ;

Le Tribunal ordonne la rectification de l'acte de naissance et la transcription de son jugement sur les registres de l'état civil, et donne acte à M. le procureur du Roi de ses réserves contre le chapelain, pour avoir, dans une dépendance de l'ambassade française à Londres, par conséquent en France, procédé à la bénédiction nuptiale contrairement aux lois et règlements.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Henri Prestat.)

Audience du 8 juin.

QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. — LE PARAGUAY-ROUX.

Une préparation pharmaceutique peut-elle être pour l'inventeur l'objet d'une propriété exclusive ?

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour statuer sur une difficulté de cette nature ? (Res. aff.)

M^e Saivres prend la parole au nom de MM. Roux et Chais, pharmaciens, et s'exprime en ces termes :

« M. Roux est l'inventeur d'un puissant spécifique contre les maux de dents, pour lequel il a obtenu un brevet d'invention, et qui est généralement connu sous le nom de *Paraguay-Roux*. MM. Arau et Béguin, voyant la vogue prodigieuse dont jouissait cette préparation pharmaceutique, ont voulu marcher sur les brisées de leur confrère : ils se sont rendus contrefacteurs. Ils imitent les flacons et les prospectus de M. Roux, et débitent journellement le remède découvert par ce dernier, en inscrivant sur leurs étiquettes *Baume du Paraguay*, ou *Paraguay dentifrice*. Comme les débiteurs contrefacteurs demeurent dans le voisinage de M. Roux, les consommateurs, trompés par le voisinage et la similitude des flacons, croient acheter le véritable *Paraguay* lorsqu'ils n'achètent qu'une contrefaçon plus ou moins défectueuse. On conçoit que l'auteur de la découverte éprouve un préjudice considérable de ce débit frauduleux, qui ne se soutient que par un abus manifeste de la crédulité publique. Pour réprimer les atteintes portées à ses droits d'inventeur, Monsieur Roux a cru devoir citer Messieurs Arau et Béguin devant le Tribunal de commerce, où, entre autres réclamations, il a conclu à une amende de 100 f. contre les contrefacteurs. L'action du demandeur est parfaitement juste quant au fond ; mais je ne crois pas que le Tribunal de commerce puisse en connaître. La juridiction commerciale est une juridiction purement exceptionnelle, qui n'a de compétence que sur les matières spécialement désignées par la loi. Or, nulle part, le législateur n'a autorisé les magistrats consulaires à prononcer des amendes et à statuer sur des plaintes en contrefaçon. Je pense donc que le Tribunal doit se déclarer incompétent, même d'office, et délaisser les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

M^e Auger, agréé de MM. Arau et Béguin, a combattu le déclinatoire. « Il ne s'agit pas, a dit le défenseur, d'une plainte en contrefaçon. En matière médicale, la loi ne reconnaît pas de remèdes secrets. Une préparation pharmaceutique ne peut être pour personne l'objet d'une propriété exclusive. Aussi M. Roux, dans son exploit introductif d'instance, ne parle-t-il pas de privilège ou de brevet d'invention : il se borne à demander des dommages-intérêts et une amende, parce que MM. Arau et Béguin vendent du *Paraguay*, imitent les flacons et un prospectus en quatre langues de M. Roux. D'abord, il est assez étrange de voir une demande en dommages-intérêts fondée sur ce qu'on a imité un prospectus et des flacons. Un prospectus, même en quatre langues, peut-il être une propriété littéraire, et n'y a-t-il dans le monde que M. Roux qui puisse acheter des flacons pour y mettre des remèdes ? L'action du demandeur ne peut être fondée sérieusement que sur l'emploi du mot *Paraguay*, dont se servent MM. Arau et Béguin, de même que MM. Roux et Chais. La question ainsi ramenée à ses véritables éléments, est celle-ci : Le négociant qui, le premier, met dans le commerce un produit nouveau, avec une désignation et des marques particulières, peut-il être troublé dans sa jouissance par un tiers ? La difficulté est absolument la même sous le rapport du droit, que s'il s'agissait de la propriété d'une enseigne ou d'un dessin sur étoffe. Le Tribunal de commerce a toujours été regardé comme compétent pour décider ces sortes de questions. Je pourrais citer en preuve les affaires relatives au *Fidèle Berger*, de la rue des Lombards, aux *crayons Costé*, à l'*eau de Cologne de Jean-Marie Farina*. Le Tribunal de commerce a statué dans toutes ces affaires, et jamais ses jugemens n'ont été attaqués sous le rapport de la compétence. Il est de principe que tout inventeur a deux actions, l'une commerciale pour se faire accorder des dommages-intérêts, l'autre correctionnelle pour faire prononcer des peines et amendes contre les contrefacteurs. C'est la première voie que M. Roux a choisie. Le demandeur ne se plaint pas que MM. Arau et Béguin fabriquent une préparation semblable à la sienne ; il ne revendique que la propriété du mot *Paraguay*. Il est donc évident que le Tribunal a le droit de retenir la cause. »

Le Tribunal a, sans se départir, statué ainsi :

Sur le moyen d'incompétence proposé par le demandeur lui-même :

Attendu qu'il ne s'agit point de contrefaçon, mais de l'imitation de marques et de prospectus,

Le Tribunal retient l'affaire, et ordonne de plaider au fond ;

Et, au fond, vu le refus de Roux de plaider, donne défaut congé de la demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PROYART. — Audiences des 15 et 20 juin.

L'USURIER DE VILLAGE.

Paul-François, dit Cabutiaux, tisseur en coton à Busigny, est le banquier de son endroit : c'est à lui que ses voisins ont recours dans les grandes occasions. Ils sont toujours sûrs de trouver chez lui quelques centaines de francs et un cœur obligeant, sauf toutefois le tant pour cent, qui est plus ou moins élevé, suivant la fortune ou la bon-

homme de l'emprunteur. Heures de le trouver lorsque le besoin les presse, ses pratiques regardent peu aux conditions qu'il leur fait souscrire, et ce n'est qu'à l'époque du remboursement qu'elles s'aperçoivent du haut prix mis à la bonne volonté de leur prêteur. Alors elles crient, elles complottent une vengeance, et elles dénoncent celui qu'elles regardaient d'abord comme un bienfaiteur. Voilà l'histoire de Cabutiaux. Une douzaine de plaignans ont attiré sur lui les regards de la justice. Quarante témoins sont venus déposer et motiver une condamnation qui aurait peut-être été plus forte sans les efforts de M^e Leroy, son avocat. La déclaration de l'un des témoins fera mieux qu'aucun récit apprécier les talens et la morale du prévenu.

François Mase, maréchal-ferrant, dépose à peu près en ces termes : « Il y a douze ans environ, j'ai eu besoin d'argent, Cabutiaux me prêta 500 francs à 8 pour cent, moyennant vente à réméré de ma maison et d'une houblonnière. Après quatre ans, le terme du réméré approchait ; je voulus vendre réellement mon bien pour m'acquitter envers Cabutiaux ; mais celui-ci m'en empêcha, en m'assurant que je pouvais rester tranquille, qu'il ne profiterait pas du réméré, et qu'il n'exigerait jamais de plus forts intérêts. Mais à peine le délai du réméré expiré, ce fut bien un autre discours : il lui fallait tout de suite son argent, ou lui payer 18 du cent, sinon il se considérerait comme propriétaire. J'allai vite engager le reste de mon bien pour 800 francs par un nouveau réméré à 5 pour cent à un autre prêteur d'argent. Je payai les intérêts que je devais à Cabutiaux comme il l'entendit ; mais je ne pus lui rembourser le capital.

« Une fois qu'on est engrené avec les prêteurs, tout va de mal en pis. Il y a quatre ans, j'ai eu encore besoin d'argent. Il m'a fallu en demander à Cabutiaux, qui consentit à me prêter 350 fr., à raison de 30 p. 100 d'intérêt, et qui me demanda un billet de 500 fr. Après cette belle opération-là, je ne me trouvais pas plus à l'aise. Je devais des intérêts à mon second prêteur. Cabutiaux, sachant cela, réclama ce que je lui devais pour me pousser à bout, et il me proposa de lui faire cession du second réméré, et de se subroger aux droits de mon autre prêteur, promettant d'ailleurs de me conserver mes biens intacts. Je me laissai séduire, je fis l'affaire ; et à peine fut-il en possession des titres, qu'il vendit tout. Je dus sortir de la maison que m'avait laissée mon père... »

« Je suis estimé dans ma commune, j'y ai beaucoup d'amis. Touchés de mes malheurs, ils me proposèrent de se cotiser pour me bâtir une maison, pourvu que je leur indiquasse un terrain. Cabutiaux n'avait pas compris dans sa vente la petite houblonnière du premier réméré. Il feignit de se joindre à mes amis pour m'obliger. Il m'assura qu'il me redevrait quelque chose quand nous aurions fait nos comptes. Je le crus, j'acceptai son offre ; mes amis bâtirent ma nouvelle maison sur la houblonnière. Je m'y installai bien content, avec l'espoir de voir mes affaires s'améliorer ; mais ma joie fut de courte durée. Cabutiaux, peu de jours après, me dit que notre compte n'était défavorable, et qu'au lieu de me redevoir, il était encore mon créancier. Il me le prouva, à ce qu'il dit, par des calculs auxquels je n'entendais rien, et il m'obligea à lui souscrire une nouvelle obligation notariée, par laquelle je devais lui payer 1,400 fr. en cinq ans. Faute de le satisfaire au premier paiement, il pouvait garder ma maison et mes outils, et me renvoyer sans rien. Au bout de la première année, je ne pus le payer : il me chassa de chez moi.

« Cette conduite indigna tous mes amis. Déjà beaucoup de personnes avaient à se plaindre de lui. On porta plainte chez M. le maire. Cabutiaux s'est effrayé ; il me fit proposer une somme de 800 fr., tous mes outils, et le droit d'habiter un an ma maison, si je voulais ne pas raconter mes affaires au Tribunal. Il ne perdait pas encore en me faisant cette restitution : je lui devais en tout 2,200 fr., il avait vendu mes biens 4,175 fr. Je refusai ses offres, parce que je ne voulais pas mentir à la justice. »

Où voit, d'après la déposition de ce brave homme, quels moyens emploient les sangsues des pauvres pour leur ravir jusqu'au dernier sou. Toutes les autres dépositions des parties intéressées étaient analogues à celle-ci, et confirmées par les autres témoignages.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le nommé Paul-François, dit Cabutiaux, a, depuis 1817 jusqu'en 1827, prêté à divers individus et à des taux usuraires de 10, 15, 18 et 30 pour 100. (Suivent les noms des emprunteurs et le montant des emprunts.)

Considérant que ces sommes réunies forment un total de 6239 fr., et que ces faits constituent le délit d'habitude d'usure ;

Considérant que la fixation de l'amende est laissée à la prudence du juge, qui ne peut cependant la porter au delà de la moitié du capital employé à l'usure ;

Vu l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807 ;

Le Tribunal condamne ledit Paul-François à une amende de 1500 fr. et aux dépens.

LE SONGE. — DESSINS RÉPUTÉS SÉDITIEUX.

Jean-Baptiste Artigue et Pierre Himégué, enfans de la Garonne, allaient partout colportant des images. Sans doute beaucoup de sujets saints garnissaient leur portefeuille, mais parmi ceux-ci se glissèrent plusieurs figures prospectifs, notamment le *Songe*, qui a déjà, en plus d'un lieu, provoqué les poursuites de la justice.

Nos colporteurs, avec les soins qu'ils prenaient, arrivaient sans doute échappés long-temps encore à la surveillance de la police, s'ils n'avaient été trahis par leurs propres domestiques ; mais leur rapacité et leur brutalité envers les deux enfans auxquels ils donnaient ce titre poussèrent ceux-ci à se venger par une dénonciation. On ne les payait point ; ils devaient mendier leur pain pour vivre, et lorsqu'ils ne voulaient pas partager avec leurs maîtres les aumônes qu'ils avaient reçues, ou lorsqu'ils s'avisèrent de demander le salaire qui leur était dû, on leur imposait silence à force de mauvais traitemens. Ils appelèrent la justice à leur secours, et déclarèrent eux-mêmes les délits qu'on leur faisait commettre par la vente du *Songe*.

Le Tribunal, dans son audience du 4 juillet, a rendu le jugement suivant :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que les nommés Himegne et Artigue ont colporté et vendu une gravure intitulée le Songe; que cette allégorie attaque l'ordre de la successibilité au trône, et porte atteinte aux droits que le Roi tient de sa naissance; Vu l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1819, et l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822; Condamne les deux prévenus à 3 mois de prison, 50 fr. d'amende chacun, et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VILLEFRANCHE (Rhône).

(Correspondance particulière.)

Recrutement. — Recette pour obtenir un bon numéro.

Plusieurs jeunes gens de la commune de Saint-Julien, appelés par la loi de recrutement, allèrent successivement trouver un habitant de leur commune, le sieur Depagneux, lequel, malgré sa simplicité rurale, paraît armé, dans son endroit, de la baguette du magicien, et semble commander la vénération.

Chacun de ces recrutés lui demanda en particulier le secret d'échapper aux chances du tirage. Depagneux leur assura qu'en faisant préalablement une neuvaine, suivie de quelques messes, ils obtiendraient facilement du ciel ce qu'ils désiraient. Ce n'est pas tout: mêlant adroitement ces pratiques religieuses avec la magie, il leur distribua un papier contenant trois grains de sel, en leur recommandant de le porter constamment sur eux; que tel était le talisman invincible qui les garantirait contre tous les efforts d'une mauvaise fortune.

Une pareille recette, dont l'effet était assuré, méritait une récompense: 250 fr. étaient le prix, le plus souvent Depagneux reçut des à-compte; le surplus était payable après l'événement.

Le tirage eut lieu, et le hasard servit admirablement bien notre magicien. Quatre jeunes gens sur cinq, obtinrent des numéros qui les ont mis à l'abri du service; mais le cinquième n'ayant pas obtenu la même faveur du sort, fut obligé de passer sous les drapeaux. Alors il cria, il réclama vainement le remboursement de ce qu'il avait compté; de là, plainte en escroquerie de la part du ministère public contre Depagneux.

Le prévenu a allégué pour sa défense, qu'en ordonnant des prières, il se croyait à l'abri du blâme; que quant aux trois grains de sel, il tenait cette recette d'un bon ermite; que le sel ne pouvait pas faire de mal, et que son fils s'en était lui-même bien trouvé, grâce à l'ermite Lazare, en l'employant de la manière indiquée et en pareille circonstance; qu'il était donc de bonne foi; qu'enfin, s'il a reçu de l'argent, il n'avait rien exigé; que d'ailleurs l'argent n'était payable qu'après la réussite, et à titre rémunérateur.

M^e Loison-Dechatelus, avocat, a développé les moyens de droit, qui militaient en faveur de son client.

M. Fellot, procureur du Roi, a vu, dans le fait dont il s'agit, une véritable escroquerie, et a conclu à 3 années d'emprisonnement.

Le Tribunal, dans son audience du 4 juillet, a condamné Depagneux à deux années d'emprisonnement et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

On a long-temps agité la question de savoir si les créances dotales données en paiement du prix de domaines nationaux devaient être réduites en numéraire au cours du jour du versement ou au cours du jour de l'adjudication. C'est le dernier système qu'a embrassé le comité des finances du Conseil-d'Etat, et le Conseil l'a confirmé par différents arrêts.

Cette opinion paraissait avoir un moment fléchi; et c'est ici que nous ne pouvons nous empêcher de déplorer ces versatilités de la jurisprudence, dont les parties, en définitive, sont toujours victimes. La jurisprudence, qui sert ici de guide, ne sera bien fixée que lorsque la loi aura définitivement organisé la composition du Conseil-d'Etat, défini ses attributions, et établi la publicité des audiences, ce frein salutaire de tous les abus.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons qu'applaudir à la confirmation que le Conseil-d'Etat vient de donner à sa première jurisprudence. C'est dans ce sens, en effet, qu'a statué un arrêt du Conseil, du 10 juin 1829, dont voici les termes:

Vu les requêtes sommaires et ampliations présentées par les héritiers Dulac de Montvert, enregistrées les 20 juin 1828 et 2 mars 1829, tendant à l'annulation d'une décision rendue, le 25 février 1823, par la commission de l'indemnité due aux émigrés, et notifiée le 22 mars suivant;

Ce faisant ordonner que la créance dotale de leur mère, liquidée à la suite de l'émigration de leur père, à la somme de 83,054 fr. 26 c., entrera dans l'actif de l'indemnité qui leur est due du chef de leur dit père, pour une valeur nominale au lieu d'une valeur réductible;

Vu la décision attaquée, qui, se fondant sur ce que toutes valeurs admises en paiement de domaines nationaux, doivent être réduites en numéraire au cours des assignats formant le prix de vente, a imputé au passif de leur indemnité pour la somme de 83,054 fr. 26 c., la créance dotale liquidée par l'Etat au profit de leur mère, et n'a admis à l'actif cette même créance donnée en paiement d'une partie des biens confisqués sur leur père, que pour la somme de 22,225 fr. 54 c., présentant la valeur nominale au jour de l'adjudication;

Vu l'avis délibéré le 15 avril 1829 par le conseil d'administration des domaines, et tendant au rejet dudit pourvoi;

Vu la loi du 27 avril 1825;

En ce qui touche l'actif: Considérant que la créance dont il s'agit ne représentait que les valeurs dans lesquelles elle était remboursable;

Que lesdites valeurs ont été données par les réclamaux, en paiement du prix de l'adjudication consentie au profit de leur mère, d'une partie des biens confisqués sur leur père;

Qu'il y avait lieu de réduire ladite créance en numéraire d'après le cours de ces valeurs au jour de l'adjudication, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825;

En ce qui touche le passif: Qu'elles dettes payées par l'Etat à la décharge des émigrés, sont imputables intégralement et pour leur valeur nominale;

Art. 1^{er}. La requête des héritiers Dulac de Montvert est rejetée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Le verdict auquel a concouru un juif qui a prêté serment sur l'Evangile, comme les autres jurés, est-il valable? (Rés. aff.)

Il y a environ deux mois, la Cour du shériff, siégeant à Guild-Hall, eut à prononcer sur la réclamation d'un particulier contre un maquignon qui lui avait vendu un mauvais cheval. Le maquignon gagna son procès sur la déclaration du jury que le cheval n'était attaqué d'aucun vice rédhibitoire.

Le demandeur ayant découvert depuis que l'un des jurés, M. John Salmon, professait la loi de Moïse, et que cependant il avait prêté serment sur la Bible, a forme devant la Cour, présidée par M. le sergent Arabin, une demande en nullité du verdict.

M^e Bolland, avocat, a établi par des affidavit ou certificats affirmés sous sermens, et dont l'un a été délivré par le rabbin d'une des synagogues de Londres, 1^o que M. John Salmon professait la religion juive avant d'être appelé aux fonctions de juré; que depuis il avait déclaré à plusieurs témoins qu'il était israélite; 2^o que cependant M. Salmon, au lieu de prêter serment suivant les formes prescrites à ceux de sa religion, le chapeau sur la tête, entre les mains d'un rabbin et sur la Bible hébraïque, avait prêté serment debout comme les autres jurés, la main sur une traduction anglaise du Nouveau-Testament, et qu'il avait ensuite baisé le livre contenant les saints Evangiles, les Epîtres et les Actes des Apôtres.

Le défenseur a ajouté qu'une pareille formalité, remplie sur un livre auquel M. Salmon n'ajoutait aucune créance, ne pouvait nullement enchaîner sa conscience et sa foi, et qu'ainsi, de fait, le verdict ayant été prononcé par onze jurés au lieu de douze, devait être regardé comme nul et non avenue.

M^e Mirehouse, avocat adverse, a répondu que les affidavit ne constataient point que M. Salmon fût juif à l'époque précise de la prestation de serment; qu'il avait pu changer momentanément de religion, et que c'était à lui, Salmon, à déclarer qu'il n'était pas chrétien lorsqu'on lui a demandé de prêter serment dans la forme suivie pour les sectateurs du culte anglican.

Le sergent Arabin a adopté cette doctrine, et déclaré le demandeur non recevable dans son action en nullité.

OUVRAGES DE DROIT.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE DES PAUVRES GENS,

Par un Magistrat (1).

De tous temps la magistrature a été en France un des plus fermes soutiens de nos libertés. Quelles que soient les combinaisons ministérielles pour sa composition, une honorable indépendance est tellement unie à la toge du magistrat, que des que le protégé en est revêtu, il cesse ordinairement d'être la créature du protecteur, et il devient le ministre de la loi et l'appui du faible: il rend des arrêts et non des services.

Un magistrat, appelé par ses fonctions et son humanité à méditer nos lois de police, M. Demolène, procureur du Roi à Auxerre, vient de publier, dans une brochure de 50 pages, des observations fort judicieuses pour signaler l'incohérence de ces lois, les abus d'autorité consacrés par l'usage, les lacunes immenses de notre législation, sur la liberté individuelle de plusieurs classes de la société qui occupent peu les méditations des jurisconsultes, parce qu'elles se composent de personnes entendues peu favorablement dans leurs plaintes: les surveillés, les vagabonds, les insensés, les étrangers, les voyageurs sans passeport, les déserteurs, les mendiants et les filles publiques.

L'auteur s'occupe d'abord d'une véritable peine, la surveillance de la haute police, infligée souvent pour la vie ou pour long-temps, à la suite d'une autre peine temporaire de peu de durée et pour un fait quelquefois sans gravité. Il démontre qu'elle est sans utilité, affligeante, contraire à l'équité, puisqu'elle crée une sorte d'esclavage éternel, et qu'elle fait infliger de longues captivités pour de simples faits. Il signale les grands maux qu'elle peut causer en s'opposant au retour des condamnés à la vertu. Il en appelle l'abolition déjà prononcée en faveur de ceux qui ont subi des peines criminelles militaires, et nous devons tous vivement désirer que sa voix soit écoutée.

Les surveillés qui rompent leur ban, sont exposés à des arrestations administratives illimitées, ou à être conduits de brigade en brigade au lieu qui leur était indiqué pour leur résidence. Ces arrestations administratives sont quelquefois aussi prononcées contre les étrangers, les voyageurs sans passeport, les filles publiques, et la plupart du temps elles sont arbitraires. Jamais, dit l'auteur, ceux que l'on condamne ne sont préalablement entendus. Ce n'est pas un Tribunal qui les juge; ce n'est pas d'ailleurs le gouvernement dans la sage acception de ce mot. Un arrêté est signé sur la rédaction d'un employé.... Que s'en suit-il? Une reconduite administrative. Le malheureux d'abord arrêté, mis en prison, est conduit par la gendarmerie de brigade en brigade, attaché avec

(1) Chez Tourneux, libraire, quai des Augustins, n^o 13.

une corde ou avec les menottes; il est déposé à chaque étape dans une prison où il couche sur la plus mauvaise paille réservée aux prisonniers passagers; il reste quatre, cinq, dix et quelquefois quinze jours dans chacune de ces prisons pour attendre qu'une nouvelle correspondance de la gendarmerie le conduise à six ou sept lieues plus loin; s'il a cent cinquante lieues à faire, ce qui est arrivé plus d'une fois, ce cruel voyage dure plusieurs mois, et enfin il a la douleur d'être amené comme un malfaiteur au milieu de la commune, quand tout son crime consiste quelquefois, s'il est forcé libéré, à avoir voulu fuir l'opprobre, l'ennui ou la misère; tout autre citoyen, pour avoir voyagé comme beaucoup le font, sans passeport, ou enfin si c'est une femme ou une fille, parce qu'elle aura été signalée aumaire comme étant de mauvaise vie, peut-être par quelque agent de police qu'aura guidé une querelle ou une jalousie de quartier.

L'auteur reconnaît que souvent les mesures administratives qu'il signale sont sages et utiles, mais elles sont presque toujours arbitraires; et tout ce qui est arbitraire est inquietant (page 21) et quelquefois effrayant. Plusieurs exemples qu'il a pu lui-même vérifier, et qu'il rappelle, le prouvent malheureusement d'une manière trop évidente.

Il dit en terminant: « On me fera reproche de ce que je m'établis le défenseur des forçats libérés, des vagabonds, des filles de mauvaise vie, etc. — Eh pourquoi ne seraient-ils pas protégés s'ils sont plus malheureux qu'ils ne doivent l'être? Sont-ils hors de la loi de l'humanité? Est-ce parce qu'ils sont sans moyens de faire entendre leurs plaintes qu'il ne faut point songer à leurs maux? Sera-t-il vrai qu'en France il existe deux Chartes constitutionnelles, l'une qui garantit les droits de ceux qui parlent, l'autre qui abandonne à l'arbitraire ceux qui se taisent? »

Que l'auteur se rassure, il a bien certainement raison. Les reproches ne pourraient lui venir que de la part de ceux qui ont en horreur toute amélioration; qui trouvent déjà trop parfait ce qui existe, qui ne sont ni amis de l'ordre, ni amis de l'humanité, mais seulement des privilégiés et des vexations, tel que celui qui, dit-on, ignorant encore le nom de l'auteur, dénonçait son ouvrage à l'autorité supérieure, et, pour donner suite à un superbe discours sur les abus de la presse, voulait prouver la vérité de ses assertions en poursuivant M. Demolène.

L'auteur de la Liberté individuelle des pauvres gens ne doit pas douter que ses notes seront recueillies, et il doit faire usage de son expérience pour présenter encore, ainsi qu'il l'annonce, quelques vues sur l'introduction de l'humanité dans nos lois pénales.... Qu'il travaille pour la véritable liberté, et son vœu sera infailliblement accompli; nous obtiendrons enfin les lois qui manquent sur la plus précieuse de nos garanties, et il aura la gloire d'avoir éclairé le pouvoir en servant les malheureux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Mortagne (Orne), vient d'être appelé aussi à se prononcer sur le règlement de 1723, à la suite d'une saisie opérée par M. le commissaire de police de cette ville, sur des livres qu'exposait en vente un jeune colporteur nommé Ribault-Bernard. M^e Loisel, défenseur du prévenu, a soutenu en premier lieu que le règlement de 1723 était abrogé; en second lieu que le métier de colporteur est distinct de la profession de libraire, et que le colportage est libre. M. le chevalier d'Angleville, procureur du Roi, sans se borner à s'appuyer de l'opinion de la Cour de cassation, a préteudu « que le système contraire était absurde, qu'il conduisait à la licence, qu'il ne savait pas comment quelques Cours royales et Tribunaux avaient pu voir là la moindre difficulté, enfin qu'il ne pensait pas que le Tribunal de Mortagne voulût lutter et contre la Cour de cassation et contre une ordonnance royale. »

Mais le Tribunal, présidé par M. Villade, admettant, dans son jugement soigneusement développé, les motifs adoptés déjà par presque toutes les Cours et les Tribunaux de France, a renvoyé Bernard Ribault de l'action intentée contre lui, sans dépens; dit à tort et mal fondée la saisie des livres, et ordonné que ces livres seraient remis sur-le-champ, et nonobstant appel, au colporteur.

Aussitôt après l'audience, M. le procureur du Roi, sans quitter sa robe, et en présence même de M. le président, a été former au greffe opposition à la remise des livres, et a interjeté appel devant le Tribunal d'Alençon, dont on n'a pas oublié le jugement si remarquable, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 17 décembre 1827, et reproduit plus tard dans d'autres journaux.

— Dans la nuit du samedi au dimanche dernier, on a scié les pieds, les bras et le cou du Christ, ainsi que la croix du calvaire de Flines. L'auteur de cette mutilation a été découvert et amené devant le procureur du Roi de Douai, à qui il a déclaré qu'il ne trouvait pas convenable que le Dieu de Flines fût plus haut que ceux des autres communes environnantes, et qu'alors il l'avait raccourci pour le mettre à la même hauteur. Ce malheureux est un aliéné.

— On dit aussi, qu'un vol sacrilège a été commis pendant la nuit du samedi au dimanche, dans l'église de Waziers; que le tabernacle a été brisé, le ciboire enlevé et les hosties répandues et dispersées; qu'on a, de plus, volé un calice doré et d'autres menus objets.

— Deux exhumations judiciaires, du plus grand intérêt pour la sécurité publique et pour la médecine légale, viennent d'avoir lieu, il y a trois jours, dans la commune de Saigny-l'Évêque (Sarthe). La famille Fortier, composée du père, de la mère et de leur fille, âgée de 40 ans, admet un étranger dans son intimité. Le père succombe bientôt au milieu des coliques les plus violentes; six mois après, sa fille périt absolument avec les mêmes symptômes. Au bout de trois

mois seulement, après le second de ces décès, les détails en parviennent à M. le procureur du Roi. Il se transporte aussitôt sur les lieux avec M. le juge d'instruction, assisté de M. le docteur Lepelletier. Malgré les dangers qui accompagnent des exhumations ainsi pratiquées, après trois et neuf mois d'inhumation, les recherches cadavériques sont faites avec tant de soin par ce médecin légiste, que la présence du poison est constatée chez les deux individus. L'auteur présumé de ces deux empoisonnements, nommé Auguste Janvier, a été arrêté dès le lendemain dans la commune de Tuffé : il est actuellement entre les mains de la justice.

— On écrit de Mamers (Sarthe) : « Dans la nuit du 4 au 5 juin, cinq brigands armés, et ayant pris soin de déguiser leurs traits, se sont introduits, à l'aide d'effraction, dans la maison habitée par les époux Doré, cultivateurs à Avesnes. Après avoir allumé une chandelle dont ils s'étaient munis, ils se sont portés vers le lit occupé par la femme Doré et par sa fille, âgée de 17 ans, et, après avoir menacé ces malheureuses, qui voulaient faire quelque résistance, l'un d'eux a frappé la femme Doré d'un violent coup de fourche qui l'a atteinte à côté de l'œil et l'a mise tout en sang : elle a reçu d'autres contusions. Doré, homme assez avancé en âge, était contenu par l'un des brigands, le drap du lit jeté sur sa tête. Les brigands ont volé 600 francs environ en argent, effets et marchandises. MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction se sont rendus sur les lieux. On dit qu'ils ont obtenu d'importantes révélations. L'information de cette affaire se poursuit avec activité.

— Le 30 juin dernier, des enfans, en remuant la terre à la montée des Auges à Lyon, pour poursuivre un lézard au pied du mur du clos de M. Caille, ont trouvé de l'argent et des bijoux. Le commissaire de police de l'arrondissement, ayant été informé de cette circonstance, se transporta sur les lieux, et jugea que le trou fait par les enfans ne pouvait contenir beaucoup d'argent : il a fait venir les enfans et leurs parens, qui lui ont remis une somme de 142 francs, au millésime de 1828, une montre en or et un lorgnon aussi en or, portant le chiffre de la demoiselle Buy; on remarque des taches de sang sur l'or et sur le verre du lorgnon. Ces objets ont été reconnus par les parens de la demoiselle Buy, assasinée, pour lui avoir appartenu. L'assassin avait sans doute caché ces objets en cet endroit.

PARIS, 8 JUILLET.

— Dans son audience de ce jour, la Chambre civile de la Cour de cassation, a censuré de nouveau le principe qu'un préfet ne peut dépouiller un propriétaire d'aucune portion de sa propriété, même pour l'élargissement d'un chemin vicinal, sans une juste et préalable indemnité, et que les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur toutes les questions qui se rattachent à cette indemnité.

Cette décision a été rendue par rejet d'un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal d'Argentan, sur les plaidoiries de M^e Teste Lebeau, pour le demandeur, et de M^e Bruzard, pour le défendeur.

— Tous nos lecteurs savent que la société d'assurance contre l'incendie, dite de *Saint-Louis*, et fondée sous la raison *Dupin de Valène et C^e*, a été, il y a fort long-temps, déclarée en état de faillite ouverte. Par délibération de la masse des créanciers, en date du 21 août 1828, MM. Champfort et Canet, syndics définitifs, ont été autorisés à suivre un nouveau mode de gestion. M^e Gaudry demandait aujourd'hui au Tribunal de commerce l'homologation de cette délibération. M^e Coffinière a soutenu, au nom de M. Maillard, que le Tribunal devait surseoir à l'homologation jusqu'à ce qu'il eût été statué par la justice criminelle sur une plainte en faux, déposée par son client contre M. Champfort, au parquet du procureur du Roi, plainte sur laquelle on instruisait en ce moment. M^e Gaudry a répliqué qu'une demande en sursis était inadmissible dans l'espèce, et qu'un enfant, à qui on lirait pour la première fois le texte de la loi, rejeterait hardiment de pareilles conclusions. M^e Coffinière a fait observer qu'il n'était pas seul de son avis; que notamment il avait en sa faveur une consultation de M^e Delacroix Frainville. Le Tribunal a d'abord eu l'intention de juger, séance tenante; il s'est même à cet effet retiré dans la chambre du Conseil. Mais, après une courte délibération, M. le président Henri Prestat a déclaré que, vu la gravité des questions, le Tribunal continuait son délibère pour le jugement être rendu à l'audience de quinzaine. La cause offrant à décider un point de droit nouveau et très délicat, nous rendrons compte des plaidoiries aussitôt que la sentence aura été prononcée.

— M. le président de la Cour d'assises demandait aujourd'hui à un témoin : « Comment vous appelez-vous ? — Comme mon père. — Comment s'appelait votre père ? — Comme moi..... Savarin. » Et le fils homonyme de son père a continué sa déposition dont le prélude avait été quelque temps suspendu par l'hilarité de l'auditoire.

— On dit que des perquisitions rigoureuses ont eu lieu hier dès le matin chez la plupart des libraires de la capitale, et que cette mesure a franchi les murs de Paris. On ajoute qu'un assez grand nombre de procès-verbaux ont été dressés; qu'on a pénétré dans un appartement situé rue Charles Dix, où était un atelier d'imprimerie qualifiée clandestine; que tout a été saisi, et que des mandats d'amener ont été décernés contre deux individus, dont l'un est en prison.

— C'est par erreur que plusieurs journaux, et notamment le *Corsaire*, ont cité M. Huart comme faisant partie des juges de la 6^e chambre qui ont condamné le *Courrier français*. M. Huart est président de la 5^e chambre civile, et ne pouvait par conséquent siéger à la police correction-

nelle. Cette erreur provient sans doute de la confusion de son nom avec celui de M. Hua, juge, en effet, à la 6^e chambre correctionnelle.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MITOUFLET, AVOUÉ,

Rue des Moulins, n^o 20.

Vente sur licitation entre héritiers.
Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de Rouen, le 4 août 1829, onze heures du matin,
1^o D'une grande MAISON avec porte cochère, écuries, remises, située à Rouen, rue Saint-Jean, n^o 31, occupée par M^{me} veuve Marion, estimée 18,800 fr.;
2^o D'une autre MAISON avec boutique et dépendances, même rue, n^o 33, occupée par le sieur Laisnée, estimée 14,200 fr.;
3^o D'une autre MAISON avec boutique, située aussi à Rouen, rue Ecuillère, n^o 26, occupée par la dame Marion, estimée 7,000 fr.;
4^o D'une grande FERME, dite de la *Foularde*, contenant 158 hectares (316 arpens environ), sise à Menneville, près Gisors, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, 18 lieues de Paris, corps de ferme, terres de labour, prairies et bois. d'un revenu de 6,000 fr., occupée par le sieur Delesques, estimée 164,741 fr.
S'adresser sur les lieux, pour les voir, aux personnes ci-dessus désignées, et pour les renseignements à Paris,
A M^e MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, n^o 20.
A Rouen, à M^e GOSSET, avoué, rue du Cordier, n^o 15; à M^e RENARD, avoué, rue de la Renelle, n^o 44.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés Montmartre, n^o 5.

Vente et adjudication sur publications, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, en un seul lot,
D'une MAISON et jardin, sis dans la commune de Belleville, rue des Prés-Saint-Gervais, n^o 26, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.
Lesdits maison et jardin seront adjugés définitivement le mercredi 15 juillet 1829, sur la mise à prix de 10,000 fr.
S'adresser à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n^o 5;
Et à M^e MARION, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n^o 5.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 11 juillet 1829, heure de midi, consistant en tables, chaises, bureau, secrétaire, commodes, armoire, glaces, pendule, vases en albâtre, rideaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, et en vertu de jugement, rue Hautefeuille, n^o 30, à Paris, le vendredi 10 juillet 1829, heure de midi et suivantes, consistant en lampes astrales, gravures, secrétaire, commode, bureau, console et guéridon en bois d'acajou à dessus de marbre, tables et casier en bois noirci, environ trois cents volumes et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 400,000 fr., une MAISON avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails voir notre n^o du 14 courant.)
S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n. 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n. 18, et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

L'adjudicataire des inscriptions indicatives des noms des rues de Paris, quartiers, quais, places publiques, etc., sur lave d'Auvergne, fond émaille bleu, lettres en émail blanc, cadre en émail imitant le bronze, recevant, tous les jours, de MM. les propriétaires, des invitations pour mettre des inscriptions nouvelles aux coins des rues où ils ont leurs propriétés, les prévient qu'il ne peut à cet égard, recevoir d'ordre que de la part de M. le préfet de la Seine, qu'ils doivent alors s'adresser dans les bureaux de la Préfecture.

Quant aux numéros des maisons, ils peuvent s'adresser à M. CHABBAL, négociant et receveur de rentes, rue Vieille du Temple, n. 72, agent de la société David et C^e, entrepreneurs des inscriptions sur lave d'Auvergne.

La même compagnie se charge également d'établir toutes les inscriptions indicatives des maisons de commerce, monuments funéraires et plaques d'assurances.

A vendre par adjudication, à la chambre des notaires à Paris, le 21 juillet 1829, à midi, par le ministère de M^e ROUSSEAU,

Un superbe ÉTABLISSEMENT DE BAINS avec bâtiment, cour, jardins, écuries et dépendances, sis à Belleville, banlieue de Paris.

S'adresser audit M^e ROUSSEAU, notaire, rue des Lombards, n^o 21; et sur les lieux, pour les renseignements.

ÉTUDE DE M^e JUGE, NOTAIRE,

Rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

A vendre à l'amiable, 1^o une belle FERME PATRIMONIALE, appelée la *BOISSARDERIE*, commune de Hautefeuille, canton de Rosay, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), à douze lieues de Paris.

Cette ferme consiste 1^o en une belle maison d'habitation pour le fermier et bâtimens d'exploitation, tels que granges, écuries, bergeries, vacherie, laiterie, poulailler, colombier, toit à porc, etc.;

2^o En une petite MAISON près la ferme, servant de logement au berger; le tout parfaitement construit et en très bon état;

3^o 240 arpens (ou 101 hectares 23 ares 20 centiares) de terres labourables, et plusieurs pièces autour de la ferme;

4^o 18 arpens (7 hectares 58 ares 24 centiares) de prés;

5^o Et 20 arpens (8 hectares 42 ares 60 centiares), dont 5 arpens environ en bois et 15 en pâture.

Il y a environ 1200 pieds d'arbres sur cette propriété.

La mesure est de 20 pieds par perche et 100 perches par arpent.

Produit net d'impôt par bail notarié, dont la durée expirera le 1^{er} mars 1830, 3,200 fr. Prix : 100,000 fr.

2^o Deux belles FERMES PATRIMONIALES, à huit lieues de Paris (Seine-et-Oise), tenant à une grande route. Ces fermes consistent en bâtimens d'habitation pour le fermier et d'exploitation, terres, prés et bois; le tout, dans le meilleur état, contient 407 hectares 47 ares 16 centiares (ou 788 arpens 4 perches 3/4, et 22 pieds par perche).

Sur les terres de ces deux fermes on trouve un parc de 400 arpens, entièrement clos, qui offre une superbe chasse pour toute espèce de gibier.

Outre les parties de bois qui se trouvent comprises dans cette propriété, dont l'une se compose de 114 arpens d'un seul tenant, il y a des plantations considérables en peupliers, ormes, chênes, charmes, saules et autres espèces d'arbres.

Produit, franc d'impôt, justifié par baux authentiques de 22 ans de date, environ 16,000 fr.

3^o Une belle et grande MAISON, sise à Paris, grand-rue de Chailot, n^o 47, consistant en corps de logis sur le devant, bâtiment en ailes, à droite, à gauche et au fond sur la première cour, seconde cour avec bâtimens en ailes à gauche et à droite, plus, grand jardin potager d'environ un arpent.

Cette maison a cinq boutiques sur la rue; il y a des écuries et des remises pour quinze ou vingt chevaux.

Produit net, 7500 fr. Prix : 130,000 fr.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

A céder une ÉTUDE d'Avoué près le Tribunal civil de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais. Le nombre des avoués est de six et ne dépasse pas celui fixé par l'ordonnance royale. Il n'y a pas d'avocat plaçant près ce Tribunal.

S'adresser, pour en traiter, à M^e TIBLÉ, avoué près le Tribunal civil de Saint-Omer.

A louer une BOUTIQUE et plusieurs très jolis APPARTEMENS (avec ou sans écurie et remise), des mieux décorés, ornés de très belles glaces, et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

On trouve à la pharmacie, du Roule, n^o 11, près celle de la Monnaie, l'excellent SIROP RAFRAICHISSANT d'oranges rouges et d'oranges douces. Prix : 4 fr. la bouteille, et 2 fr. la demi-bouteille.

TRAITÉ, par M. DUPONT, médecin de la Faculté de Paris, ancien officier de santé aux armées, sur les DARTRES, et sur sa méthode dans le traitement des phlegmasies dartreuses, des maladies internes entretenues par le principe dartreux héréditaire, répercuté, et contre les affections humorales qui ont pour cause l'altération du sang, duquel dépend la bonne ou la mauvaise qualité de nos humeurs. Dans ce traité, l'auteur y trace le tableau des effets de la répercussion des dartres, de celle de la gale, et entre dans quelques détails sur la nature de l'érysipèle, du scorbut, des glaires, sur les principales causes et les principaux effets de la gêne dans la respiration, et sur les maladies qui accompagnent chez les femmes l'époque de la première apparition du flux menstruel, et celle de sa suppression naturelle. Il y donne des conseils aux femmes enceintes et à celles qui allaitent. Sixième édition. Prix : 2 fr. 50 c. par la poste, et 2 fr. à Paris. Chez l'auteur, rue Basse-du-Rempart, n^o 44; Chaussée-d'Antin, tous les jours pour le Traité, et pour le consulter les mercredis et samedis, depuis dix heures jusqu'à deux. M. DUPONT mettra toujours le plus grand empressement à répondre aux CONSULTATIONS qui devront lui être adressées franc de port.

NOUVELLE EAU DE FLEUR D'ORANGE.

Il en est de l'eau de la fleur d'orange comme de tout autre marchandise; on en fabrique à tout prix. Cependant, il n'en est pas de même de celle que nous annonçons aux amateurs, et que MM. les médecins, sans doute, sauront apprécier.

Cette eau est distillée et concentrée exclusivement avec des pétales, c'est-à-dire, uniquement avec le blanc de la fleur d'orange. Cette eau est tellement supérieure, sous tous les rapports à celle qu'on livre ordinairement au commerce, qu'elle a encore l'avantage, au lieu d'être laiteuse, d'être de la plus grande limpidité, et tirant, par sa force, sur le violet; enfin, d'être également bien suave, et de se conserver sans s'altérer. Une telle eau est précieuse pour les crèmes, pour l'eau sucrée, et fort agréable pour parfumer les mouchoirs ou tout autre linge. Le prix de la taupette est de 3 fr. On ne la trouve que chez l'auteur du nouveau cosmétique qui blanchit la peau et ranime le teint. — Prix : 5 fr.

S'adresser à M. LIEBER, chimiste breveté, rue Saint-Martin, n^o 253.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 7 juillet 1829.

Daunard, cultivateur et marchand laitier, rue Soljai, n. 8, à Saint-Denis. (Juge-commissaire, M. Lemoine Tacherat. — Agent, M. Braghubis, charron à Saint-Denis.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.